

Le Gouverneur des Colonies.
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 du décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Des communications téléphoniques peuvent être échangées entre les bureaux d'Anécho et de Lomé d'une part, de Porto-Novo-Cotonou-Ouidah-Grand-Popo, d'autre part.

ART. 2.— L'unité de conversation est fixée à 3 minutes.

ART. 3.— Les taxes à percevoir par trois minutes et fraction de trois minutes sont les suivantes :

Anécho	Grand-Popo	1,25
Lomé	"	2,50
Anécho	Ouidah	2,00
Lomé	"	3,25
Anécho	Cotonou	2,75
Lomé	"	4,00
Anécho	Porto-Novo	3,75
Lomé	"	5,00

ART. 4.— Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 139 portant organisation du Magasin Général du Service local du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 22 Décembre 1904 et l'instruction générale du 16 Janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS-ORGANISATION DU SERVICE.

ARTICLE PREMIER.— Il est constitué au Chef-lieu du Territoire, un magasin général destiné à recevoir les objets, denrées et matières de toutes sortes, qui doivent être utilisés par les différents services du Budget Local et dont l'achat est effectué tant dans la Métropole que dans le Territoire.

Sous l'appellation de magasin général sont compris les magasins annexes éloignés pour des raisons de sécurité, tels que les magasins d'essence ou autres.

ART. 2.— Le magasin général est tenu par un comptable gestionnaire qui est responsable de la garde et de la conservation des existants ainsi que de la régularité des écritures. Ce comptable est nommé par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Secrétariat Général et il est soumis aux dispositions des articles 10 à 24 de l'Instruction Générale du 16 Janvier 1905. Il a sous ses ordres un magasinier chargé de la manutention du matériel et de la bonne tenue du Magasin général.

ART. 3.— Le comptable gestionnaire du Magasin général tient obligatoirement pour la comptabilité des matières en approvisionnement :

1^o.— Un registre-journal en quantités et en valeur du modèle n° 1 annexé à l'instruction générale du 16 Janvier 1905.

2^o.— Un grand livre du modèle 2^{bis}, annexé à l'instruction générale du 16 Janvier 1905.

Ces deux livres sont tenus conformément aux prescriptions des articles 26 à 33 de l'instruction générale du 16 Janvier 1905.

TITRE II.

ENTRÉES

ART. 4.— Les matières, denrées ou objets qui doivent être approvisionnés et recevoir une affectation non fixée au moment de leur réception et qui sont achetés dans la Métropole ou dans la Colonie soit par commande directe soit après appel d'offres entrent dans le magasin général sur l'ordre de l'Ordonnateur du Budget local ou de son délégué.

Ils font l'objet d'un ordre d'entrée d'après lequel le comptable gestionnaire prend charge du matériel qui y est porté.

Cet ordre d'entrée est la pièce justificative du mouvement.

ART. 5.— L'ordre d'entrée est établi sur le vu de la facture, après la reconnaissance exacte des marchandises, lorsque leur valeur ne dépasse par (3000 Frs.) trois mille francs, et sur le vu du procès-verbal de la commission ordinaire des recettes lorsqu'il s'agit de matériel ayant fait l'objet d'un marché de gré à gré.

ART. 6.— Pour le matériel expédié de l'extérieur, la valeur portée à l'entrée est majorée du montant des frais de transport, assurance, etc. lorsque les pièces justificatives de ces

dépenses sont parvenues dans le Territoire.

ART. 7.— Les matières, denrées et objets qui ont été sortis, pour un ouvrage ou un emploi déterminé et n'ont pas été utilisés en totalité sont reversés en fin de travaux au magasin après établissement d'ordres d'entrée. Ils entrent dans les approvisionnements avec leur valeur de première entrée, à moins qu'ils n'aient subi une dépréciation, auquel cas ils sont soumis à l'examen de la commission et sont affectés de la valeur qui leur est attribuée par cette commission.

ART. 8.— Les matières, denrées et objets provenant de démolitions ou existant dans les établissements du service dont l'origine est indéterminée sont classés par la commission en matériel ou matériaux :

- en bon état
- à réparer
- à déclasser, après réparation s'il y a lieu
- à démolir
- à détruire
- à vendre.

ART. 9.— Les matières, denrées et objets reconnus en bon état sont alors versés au magasin par ordre d'entrée et pris en charge pour le prix fixé par la commission.

TITRE III.

SORTIES

ART. 10. Les matières, denrées et objets délivrés par le magasin général font l'objet d'un ordre de sortie signé de l'ordonnateur du Budget local ou de son délégué. Cet ordre de sortie qui sert de pièce justificative du mouvement doit porter, suivant les cas, récépissé de la partie prenante ou certification administrative tenant lieu de récépissé. Pour les délivrances de faible importance, au Service des Travaux Publics notamment, des matériaux, denrées et objets peuvent être délivrés contre des bons de sortie provisoires émanant du Chef du Service intéressé et portant l'attache du comptable gestionnaire. Ces bons provisoires sont régularisés mensuellement par des ordres de sortie réguliers.

ART. 11.— Les cessions de matières, denrées et objets au budget annexe et aux particuliers sont autorisées par l'ordonnateur du Budget local et par délégation du Commissaire de la République après avis du Chef du Bureau des Finances et du matériel qui déclare que cette cession peut être faite sans inconvénient.

ART. 12.— Les cessions à des services font l'objet de bons de cession signés du Chef de service après que l'autorisation en aura été donnée conformément à l'article 11.

ART. 13.— A la fin de chaque mois les bons sont récapitulés sur les ordres de sortie par service et par rubrique du budget qui doit supporter la dépense.

ART. 14.— Les cessions aux particuliers font l'objet d'ordres de sortie. Le montant de ces cessions est majoré de 25%.

ART. 15.— En cas de perte de matières, denrées et objets, le comptable gestionnaire en rend compte immédiatement à l'ordonnateur.

La commission des recettes se réunit en commission des remises pour constater le fait et l'importance de la perte et dresse le procès-verbal de ses opérations sur le modèle n° 45 de l'instruction générale du 16 Janvier 1905. Elle conclut relativement à la responsabilité du comptable gestionnaire et à l'imputation du montant des pertes.

ART. 16.— Lorsqu'il est présumé que des matières, denrées et objets ne peuvent plus servir sous la désignation avec laquelle ils figurent aux écritures, le comptable gestionnaire en dresse un état, qui est soumis par l'ordonnateur du Budget local, à la commission des remises fonctionnant comme commission de condamnation.

Celle-ci dresse un procès-verbal de ses opérations sur modèle n° 44 de l'instruction générale du 16 Janvier 1905, après avoir constaté si le matériel présenté pour la condamnation ne peut être utilisé avec ou sans réparation et avoir proposé, le cas échéant, sa condamnation.

Ces procès-verbaux sont soumis trimestriellement à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration. Ils indiquent si le matériel condamné doit être démoli, détruit ou livré aux Domaines pour être vendu.

Le cas échéant, après approbation, l'Ordonnateur du Budget local les transmet à l'Administration des Domaines qui fait procéder à l'enlèvement du matériel et à sa vente.

ART. 17.— Les opérations prévues aux articles 15 et 16 font l'objet d'ordres de sortie établis sur le vu du procès-verbal de la commission ou de l'approbation du Commissaire de la République.

TITRE V.

RECENSEMENT.—REDDITIONS DE COMPTES.

ART. 18.— Chaque année il est procédé au moins une fois au recensement général des matières, denrées et objets existant au magasin.

Ce recensement est effectué par un fonctionnaire désigné par l'Ordonnateur du Budget local en présence du comptable-gestionnaire. Il est dressé procès-verbal du résultat des opérations sur modèle n° 46 de l'instruction générale du 16 Janvier 1905.

ART. 19.— Au 31 décembre de chaque année, le comptable-gestionnaire du magasin général dresse l'inventaire des existants au magasin sur modèle n° 13 de l'instruction générale du 16 Janvier 1905.

Les restants en valeur au 31 décembre servent de point de départ à la comptabilité de l'année suivante.

TITRE VI.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

ART. 20.— Toutes les entrées en magasin des matières donnent lieu à une dépense imputée au Budget local,

chap. 18 art. 1^{er} : Approvisionnements généraux.

ART. 21.— S'il s'agit d'objets, denrées et matières provenant de travaux achevés et dans lesquels ils n'ont pas été utilisés en totalité, un ordre de recette est émis en contre partie de la dépense en atténuation du Budget et du chapitre qui a supporté la dépense pour la valeur d'entrée en magasin de ces objets, denrées ou matières.

ART. 22.— Toute cession donne lieu à l'établissement d'un ordre de recette au bénéfice du Budget local en atténuation des dépenses du chapitre XVIII article 1^{er} et d'un mandat en contre partie au titre de la rubrique du Budget à laquelle sont imputées définitivement les dépenses.

ART. 23.— La reprise de la valeur en solde en magasin est faite au 31 décembre de chaque année par l'établissement d'un mandat au titre du nouvel exercice, chapitre XVIII article 1^{er}, en contre partie de l'ordre de recette en atténuation du chapitre XVIII article 1^{er} de l'exercice précédent.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 24.— Les matières, objets et denrées actuellement en approvisionnement seront récochés sous la direction de l'Ordonnateur délégué. Les estimations de leur valeur seront effectuées par la Commission de réception. Cette commission fonctionnera également comme commission de condamnation à fin d'éviter l'inscription à l'inventaire d'un matériel qui devrait en être sorti aussitôt.

ART. 25.— Les approvisionnements en objets denrées et matières existant au jour de la réunion de la commission de réception et n'ayant pas encore fait l'objet d'une prise en charge régulière seront imputés au chapitre 18 article 1^{er} du Budget local pour les valeurs déterminées par la dite commission. La contre partie sera représentée par une recette au titre : Recettes des exercices antérieurs.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 26.— Le comptable-gestionnaire des matières du magasin général du service local recevra l'indemnité prévue à l'arrêté du Commissaire de la République en date du 23 Mars 1923 sur les indemnités et suppléments de fonctions.

ART. 27.— Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

Lomé, le 17 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 140 modifiant le montant de la pension alimentaire accordée à certains indigènes.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 77 du 23 Avril 1922 imposant une résidence obligatoire à certains indigènes;

Vu l'arrêté No. 93 du 24 Mai 1922 accordant à ces mêmes indigènes une pension alimentaire;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Sansanné-Mango;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} — Le taux de la pension alimentaire accordée aux indigènes placés en résidence obligatoire dans le cercle de Sansanné-Mango est porté de 0,65 fr. à 0,90 fr. par jour.

ARTICLE 2. — Le montant des allocations ainsi payé sera imputé sur les crédits du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France - Chap. V. Art. 4 Parag. 12.

ARTICLE 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant du Cercle de Sansanné-Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} Juillet 1924, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Juin 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 141 autorisant des virements de crédits d'article à articles au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo - Exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} — Sont autorisés les virements de crédits ci-après, au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1923